

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

X  
abrogé par APAUTO  
no 2516 du 23/12/2004

ARRETE N° 237 du 2 février 1996  
portant agrément provisoire pour l'exercice de  
l'activité de valorisation de déchets  
d'emballage à la société FERS ET METAUX  
pour l'installation qu'elle exploite  
à FOUGEROLLES

LE PREFET  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiée, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU l'arrêté préfectoral n°189 du 20 janvier 1975 autorisant la société FERS ET METAUX à exploiter un chantier de récupération à FOUGEROLLES .
- VU ensemble :
- 1) la demande en date du 14 juin 1995 par laquelle la SA Fers et Métaux, ayant son siège à 70220 Fougerolles, a sollicité l'agrément en vue de régulariser l'activité de traitement et valorisation de déchets d'emballage qu'elle exerce sur le site de son dépôt de Fougerolles ;
  - 2) la lettre du 22 septembre 1995 par laquelle ladite société a fourni les renseignements nécessaires à l'examen de sa demande ;
- VU les instructions données au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'avoir à présenter son rapport sur la demande susvisée au conseil départemental d'hygiène, d'abord dans sa séance du 21 décembre 1995, puis dans sa séance du 24 janvier 1996 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

CONSIDERANT qu'à défaut de textes précis, toute personne désireuse de se mettre en règle a le droit de voir sa demande examinée par l'administration dans des délais raisonnables ; que rien ne justifie qu'un retard de plus de six mois soit apporté à l'instruction d'une affaire aussi simple que celle de l'espèce ; qu'aucun motif connu à ce jour ne paraît de nature à fonder un refus d'agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

- Article 1er** - Un agrément provisoire est délivré à la SA Fers et métaux à l'effet de procéder à la valorisation par tri et conditionnement, de déchets d'emballages, sur le site de son dépôt de Fougerolles.
- Article 2** - Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est invité à présenter dans les meilleurs délais au conseil départemental d'hygiène son rapport sur l'activité mentionnée à l'article précédent, et sur la conformité de cette activité avec la législation en vigueur.
- Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la SA Fers et Métaux. Il sera affiché pendant un mois à la mairie, par les soins du maire de Fougerolles.

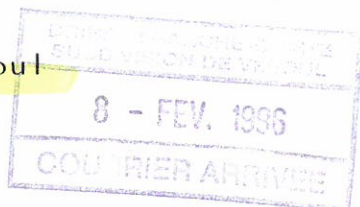
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.


Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

- Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VESOUL, le

Copie adressée  
à la D.R.I.R.E.  
Subdivision de Vesoul



  
Albert DAUSSIN-CHARPANTIER